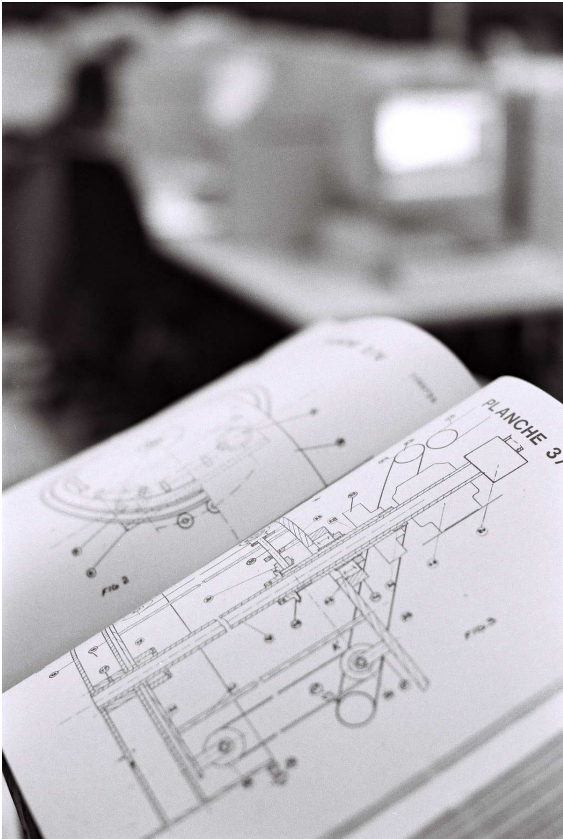




Comment protéger une œuvre littéraire ou artistique en France ?



- **Qu'est-ce que le droit d'auteur ?**
- **Quels sont vos droits ?**
- **Quelle protection auprès de l'INPI ?**
- **...**

COMMENT PROTÉGER UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE EN FRANCE ?

1. LA PROTECTION PAR LE DROIT D’AUTEUR	3
1.1. QU’EST CE QUE LE DROIT D’AUTEUR ?	3
A - DEFINITION.....	3
B - QUELLES SONT LES ŒUVRES PROTÉGÉES ?	3
1.2. QUELLES FORMALITÉS ?	4
1.3. QUELS SONT VOS DROITS EN TANT QU’AUTEUR ?	4
A - LES DROITS MORaux.....	4
B - LES DROITS PATRIMONIAUX	5
1.4. QUELLE DURÉE DE PROTECTION ?	5
1.5. A QUI APPARTIENNENT LES DROITS ?	6
A - VOUS ÊTES INDÉPENDANT	6
B - VOUS ÊTES SALARIÉ.....	6
2. LA PROTECTION PAR UN TITRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	7
2.1. QUELLE PROTECTION OBTENIR AUPRES DE L’INPI ?	7
2.2. QUE POUVEZ-VOUS DÉPOSER A L’INPI ?	8
A - LE TITRE DE VOTRE ŒUVRE.....	8
B - LES ILLUSTRATIONS DE VOTRE ŒUVRE	8
3. ANNEXES	9

1. LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR

1.1. QU'EST CE QUE LE DROIT D'AUTEUR ?

A - DEFINITION

Le droit d'auteur désigne l'ensemble des prérogatives dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Pour être protégée par le droit d'auteur une création littéraire ou artistique doit être *originale*, c'est-à-dire témoigner de l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

L'appréciation de l'originalité est à la charge des juges en cas de contentieux.

B - QUELLES SONT LES ŒUVRES PROTEGEES ?

L'œuvre doit être matérialisée dans une forme perceptible. Le droit d'auteur ne protège pas les concepts, les idées ou les méthodes¹.

Parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur, on trouve entre autres :

- Les œuvres littéraires telles que romans, poèmes, pièces de théâtre, journaux ;
- Les scénarios, les films et créations audiovisuelles ;
- Les compositions musicales et œuvres chorégraphiques, les tours de cirque ;
- Les œuvres artistiques telles que les peintures, dessins, photographies, sculptures ;
- Les créations publicitaires ;
- Les illustrations et les cartes géographiques (...)

L'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce une liste des œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette liste n'est pas exhaustive.

¹ Ainsi par exemple, ne sont pas protégeables par le droit d'auteur : l'idée d'un roman, la méthode d'une mise en scène, « Les Misérables » (œuvre qui appartient au domaine public) ou les faits exposés dans un article.

1.2. QUELLES FORMALITES ?

En France la protection accordée par le droit d'auteur :

- court à compter du jour de la création ;
- ne nécessite pas de formalités administratives de dépôt.

Attention :

En cas de contentieux, l'auteur qui réclame la protection devra rapporter la preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.

Il est donc important d'établir une preuve de la date de création de l'œuvre.

L'auteur peut se constituer une preuve en déposant son œuvre :

- chez un notaire ou un huissier ;
- sous enveloppe Soleau, en vente à l'INPI ;
Pour en savoir plus, consulter : [L'enveloppe soleau](#)
- auprès des sociétés d'auteur et de gestion collective des droits (Annexes 3.1 et 3.2).

Attention :

Si vous divulguez pour la première fois votre œuvre dans un pays étranger, sa législation peut soumettre la reconnaissance du droit d'auteur à l'accomplissement de formalités préalables que vous devrez observer (article 3 de la convention révisée de Berne de 1886).

1.3. QUELS SONT VOS DROITS EN TANT QU'AUTEUR ?

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

A - LES DROITS MORAUX

Ces droits protègent la personne de l'auteur. Celui-ci peut ainsi s'opposer à une divulgation de son œuvre faite sans son consentement, à une utilisation qui dénaturerait son œuvre ou encore revendiquer que son nom soit mentionné.

Par exemple, un compositeur est en droit d'exiger la mention de son nom dans le générique d'un film, et un architecte peut s'opposer à des travaux de gros œuvre qui dénatureraient l'esthétique d'un édifice qu'il a conçu.

A l'inverse des droits patrimoniaux, les droits moraux restent toujours la propriété de l'auteur ou de ses héritiers.

B - LES DROITS PATRIMONIAUX

Ces droits permettent à l'auteur (ou ses héritiers) **d'autoriser ou d'interdire** l'utilisation de son œuvre et de percevoir en cas d'autorisation une rémunération en contrepartie.

L'auteur peut notamment interdire ou autoriser :

- la reproduction de son œuvre sous diverses formes : clichés photographiques d'une toile ou enregistrement sonore sous forme de disques compacts d'un morceau de musique par exemple ;
- la communication de son œuvre au public : diffusion de musique dans un magasin par exemple ;
- l'exploitation d'une traduction en d'autres langues ou l'adaptation de son œuvre consistant par exemple à transformer un roman en scénario de film.

Toute atteinte portée aux droits de l'auteur constitue une contrefaçon.

Est un délit de contrefaçon toute reproduction, divulgation, ou diffusion d'une œuvre littéraire ou artistique sans l'autorisation expresse de son auteur.

1.4. QUELLE DUREE DE PROTECTION ?

L'auteur jouit sa vie durant de ses droits patrimoniaux. Au décès de celui-ci, les droits patrimoniaux sont transférés à ses héritiers pour une durée limitée en France aux **70 années** qui suivent l'année civile de la mort du créateur.

En général, à l'expiration de ce délai de 70 ans l'œuvre tombe dans le domaine public. Il existe toutefois des exceptions, entre autres :

- Pour les œuvres de collaboration ², l'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.
- Pour les œuvres dites collectives ³ la durée de protection est de 70 années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de publication de l'œuvre.

Le droit moral est perpétuel. Il est transmissible aux héritiers du créateur après sa mort.

² Une **œuvre est dite de collaboration** lorsque vous êtes plusieurs auteurs (ex : scénariste, compositeur, metteur en scène...) à avoir concouru à la création d'une œuvre (ex : œuvre audiovisuelle).

³ Une **œuvre est dite collective** lorsque vous avez participé, de concert avec d'autres auteurs, à la conception d'une œuvre créée sur l'initiative d'une tierce personne (une entreprise) qui l'édite et la divulgue sous sa direction et son nom.

1.5. A QUI APPARTIENNENT LES DROITS ?

A - VOUS ETES INDEPENDANT

La qualité d'auteur appartient à la personne qui a créé l'œuvre. La loi suppose également que la qualité d'auteur appartient à la personne sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée.

Le créateur peut céder ses droits patrimoniaux à une autre personne. Un graphiste peut, par exemple, céder à son client les droits patrimoniaux sur un logo qu'il aura réalisé sur commande.

En cas de cession, pour éviter tout litige ultérieur, il est nécessaire de rédiger un contrat et de prévoir expressément l'étendue, la destination, le lieu et la durée de chaque droit nommément cédé (art. L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux à une société de gestion collective des droits (encore appelée société de répartition des droits). En procédant de la sorte, l'auteur fait apport à la société de ses droits d'autoriser ou d'interdire la représentation et la reproduction de ses œuvres et se voit assuré par celle-là du contrôle de l'exploitation de ses œuvres et de la perception de ses droits (cf Annexe 3.3)

B - VOUS ETES SALARIE

Le contrat de travail n'entraîne pas cession automatique des droits patrimoniaux du créateur salarié (art L 111-1 du code de la propriété intellectuelle).

Néanmoins, la cession des droits patrimoniaux à l'employeur reste possible. Dans ce cas, le contrat doit le prévoir expressément. Il vous appartient donc de vérifier si votre contrat de travail comporte une clause de cession des droits patrimoniaux. Pour être licite cette clause doit comporter certaines mentions (cf, encadré ci-dessus : **A – Vous êtes indépendant**).

S'agissant d'un domaine juridique précis, il est préférable de prendre l'avis d'un conseil en propriété industrielle ou d'un avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle.

En cas de contentieux la question de la titularité des droits d'auteur est laissée à l'appréciation des juges.

Le cas des œuvres plures :

Une œuvre de collaboration, est la propriété commune des coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

Une œuvre collective, est la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée (ex : un journal, une encyclopédie, une base de données...)

Une œuvre composite ou dérivée (adaptation d'un roman au cinéma, traduction d'une œuvre étrangère) est votre propriété. Pour exploiter votre œuvre l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première est cependant obligatoire, sauf si cette dernière est tombée dans le domaine public.

2. LA PROTECTION PAR UN TITRE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

2.1. QUELLE PROTECTION OBTENIR AUPRES DE L'INPI ?

Auprès de l'INPI certaines créations ou éléments de créations, comme le titre d'une œuvre, ou des illustrations par exemple, peuvent faire l'objet d'un dépôt de marque et/ou de dessin et modèle.

Contrairement au droit d'auteur, acquis sans formalités, le dépôt à l'INPI d'une marque ou de dessins et modèles apporte à l'auteur **un titre de propriété industrielle** et matérialise son droit.

Rappel :

Un dépôt de marque permet d'identifier vos produits et/ou services afin de les différencier de ceux de vos concurrents.

Un dépôt de dessin et modèle permet de protéger l'apparence du dessin tel que vous l'avez conçu ; vous pourrez alors l'appliquer sur tout support en tant qu'élément décoratif ; par exemple : un décor de vaisselle.

Le dépôt d'une marque ou d'un dessin et modèle présente des avantages certains, en particulier :

- En cas de contentieux, son titulaire ⁴ bénéficie d'une présomption de propriété. Il n'aura pas à prouver qu'il est l'auteur, ou, à défaut, que ce dernier lui a cédé ce droit. Le titulaire pourra ainsi rapidement engager une action en contrefaçon, et les modalités de saisie des produits contrefaits seront facilitées.
- Un dépôt d'une marque ou d'un dessin et modèle en France permet à son titulaire de bénéficier auprès de plus de 160 pays :
 1. d'un délai de priorité de 6 mois pour étendre sa protection à l'étranger. Pendant ce délai, c'est la date du dépôt en France qui sera prise en compte.
 2. du traitement national, c'est à dire que le titulaire sera traité par les autorités dans les mêmes conditions que si il en était ressortissant.

Le titulaire du titre de propriété industrielle dispose d'un monopole d'exploitation sur l'ensemble du territoire national :

- pendant 10 ans à compter du dépôt de la marque. Cette protection est indéfiniment renouvelable sous réserve du paiement, dans les délais impartis, de la redevance prescrite,
- pendant 5 ans à compter du dépôt du dessin et modèle. Cette protection peut être prorogée par périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans, sous réserve du paiement, dans les délais impartis, de la redevance prescrite.

Pour en savoir plus sur les modalités de dépôt : consulter :

- [Déposer une marque](#)
- [Déposer un dessin et modèle](#)

⁴ Le titulaire est le propriétaire du droit de propriété industrielle.

2.2 QUE POUVEZ-VOUS DEPOSER A L'INPI ?

A - LE TITRE DE VOTRE OEUVRE

Vous pouvez, si vous le désirez, déposer auprès de l'INPI **le titre⁵ de votre œuvre en tant que marque.**

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

Le titre d'un film déposé en tant que marque vous permettra, par exemple, de distinguer les produits dérivés de votre œuvre (vêtements, cassettes et disques audio, produits de l'imprimerie, bijoux...)

Le dépôt d'une marque confère à son titulaire le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque effectuée sans son consentement.

Par exemple, le dépôt en tant que marque du titre de votre roman vous permettra, de vous opposer à ce qu'une autre personne utilise ce même titre, et ce avant même que votre œuvre soit finalisée et diffusée au public.

Attention :

Si la marque n'était pas exploitée dans les 5 ans suivant son enregistrement, vous pourriez perdre vos droits (dans le cadre d'une action en déchéance pour défaut d'exploitation).

B - LES ILLUSTRATIONS DE VOTRE OEUVRE

Vous pouvez, si vous le désirez, déposer auprès de l'INPI les illustrations de votre œuvre en tant que dessins et modèles et/ou en tant que marque.

- Les créations dérivées d'un personnage de bande dessinée comme des figurines par exemple peuvent être déposées auprès de l'INPI en tant que modèles.
- Le dépôt en tant que marque d'un personnage de bande dessinée vous permettra par exemple de distinguer les produits fabriqués et commercialisés à l'effigie du personnage (ex : Astérix®, ou Tintin®).

⁵ Le titre d'une œuvre est protégé par le droit d'auteur s'il présente un caractère original (art. L112.4 al 1 du Code de la propriété intellectuelle). Ce droit existe à compter du jour de la création de l'œuvre.

3. ANNEXES

3.1. Quelques sociétés d'auteur et de gestion collective des droits

Les informations sont fournies à titre indicatif.

<p>A.D.A.G.P. Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques 11, Rue Berryer - 75008 Paris ☎ 01 43 59 09 79 - http://www.adagp.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt pour les adhérents (peinture, sculpture, photographie, multimédia...) ➤ Service de gestion des droits des adhérents
<p>A.P.P. Agence pour la Protection des Programmes 249 rue de Crimée - 75019 Paris ☎ 01 40 35 03 03 - http://app.legalis.net</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt pour les adhérents (logiciels et œuvres numériques)
<p>S.A.C.D. Société des auteurs et compositeurs dramatiques 11 bis, rue Ballu -75442 Paris cedex 09 ☎ 01 40 23 44 44 - http://www.sacd.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt pour les adhérents (œuvres du spectacle vivant : toutes formes théâtrales, danse, opéra, comédie musicale, mime, cirque ... et œuvres audiovisuelles) ➤ Service de gestion des droits des adhérents
<p>S.A.C.E.M. Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique 225, av. Charles de Gaulle - 92521 Neuilly sur Seine ☎ 01 47 15 47 15 - http://www.sacem.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt pour les adhérents (œuvres musicales : paroles et musique) ➤ Service de gestion des droits des adhérents
<p>S.A.I.F. Société des Auteurs des Arts Visuels 121 Rue Vieille du Temple- 75003 Paris ☎ 01 44 61 07 82 - www.saif.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt pour les adhérents (images fixes : photographies, peintures, illustrations...) ➤ Service de gestion des droits des adhérents
<p>S.C.A.M. Société Civile des Auteurs Multimédia Avenue Vélasquez - 75008 Paris ☎ 01 56 69 58 58 - http://www.scam.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt ouvert à tous ➤ Service de gestion des droits des adhérents dans les domaines audiovisuel, radiophonique et multimédia
<p>S.G.D.L. Société des Gens de Lettres 38 Rue du Faubourg Saint Jacques - 75014 Paris ☎ 01 53 10 12 00 - http://www.sgd.org</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt ouvert à tous (œuvres littéraires et documentaires, logiciels)
<p>S.N.A.C. Syndicat National des Auteurs et Compositeurs 80 Rue Taitbout -75442 Paris cedex 09 ☎ 01 42 80 52 82 - http://www.snac.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de dépôt ouvert à tous (œuvres littéraires, théâtre, projet d'émissions, scénario, numéros de cirque, méthode de musique, de chant... et œuvres musicales : variétés, cinéma, télévision, radio, générique, publicité...)
<p>ADAMI Société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes 14 - 16 rue Ballu - 75311 Paris cedex 09 ☎ 01 44 63 10 00 - http://www.adami.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de gestion des droits des adhérents (artistes et musiciens-interprètes)
<p>S.P.P.F Société des producteurs de phonogrammes en France 22 / 24 rue de Courcelles - 75008 Paris ☎ 01 53 77 66 55 - http://www.sppf.com</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de gestion des droits des adhérents (producteurs indépendants)
<p>SPEDIAM 16 rue Amélie - 75343 Paris Cedex 07 ☎ 01 44 18 58 58 - http://www.spediam.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de gestion des droits des adhérents (artistes interprètes de la musique et de la danse)



3.2. Le ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministère de la Culture et de la Communication édite des fiches d'informations sur la propriété littéraire et artistique consultables à l'adresse Internet : <http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/index.htm>

3.3. Le Code de la Propriété intellectuelle

Une version Internet est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>